

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
D' ACTIONS DE LA SOCIETE FIGJI**

**Consenti par M. Gérard JICQUEL, Mme Marie-Françoise JAVEL épouse
JICQUEL,
Mme Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Melle Sylvie JICQUEL
au profit de la Société F.F.J.**

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS DE LA SOCIETE FIGI
Consenti par M. Gérard JICQUEL, Mme Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL,
Mme Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Melle Sylvie JICQUEL

Les soussignés :

Monsieur Gérard JICQUEL

Né le 1^{er} mars 1955 à Moutiers

De nationalité française

Marié à Madame Marie-Françoise JAVEL sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 16 juillet 1977 à la mairie de Guichen (35), lequel régime demeure inchangé depuis lors,

Demeurant 16 rue Anatole Le Braz à RENNES (35000)

Madame Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL

Née le 25 août 1955 à Saint Senoux

De nationalité française

Mariée à Monsieur Gérard JICQUEL sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 16 juillet 1977 à la mairie de Guichen (35), lequel régime demeure inchangé depuis lors,

Demeurant 16 rue Anatole Le Braz à RENNES (35000)

Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND

Née le 29 mars 1981 à Rennes (35)

De nationalité française

Marié avec Monsieur Fabrice DURAND sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître LAMOTTE, Notaire à Rennes, préalablement à leur union célébrée le 31 décembre 2008 à la mairie de Mordelles (35)

Demeurant 8 allée de la Châtaigneraie à MORDELLES (35310)

Mademoiselle Sylvie JICQUEL

Née le 8 février 1985 à Rennes (35)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant 16 rue Anatole Le Braz à RENNES (35000)

Ci-après dénommés ensemble ou séparément « LES APORTEURS » ou « L'APPORTEUR »,
D'une part,

Et :

La société F.F.J.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros

Dont le siège social est situé 16 rue Anatole Le Braz – 35000 RENNES

Et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 751 965 401.

Prise en la personne de son Gérant, Monsieur Gérard JICQUEL,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE » ou la « SOCIETE F.F.J. »,
D'autre part,

Les soussignés (ci-après collectivement les « Parties ») ont procédé ainsi qu'il suit à la conclusion du contrat d'apport objet des présentes (ci-après le « Contrat d'Apport »), après avoir exposé préalablement ce qui suit :

EXPOSE

Le Groupe SAMSIC s'est développé au moyen de croissances externes financées par de la dette bancaire.

Pour accélérer ce développement, Gérard JICQUEL *via* FIGJI, a procédé à des croissances externes portant principalement sur des sociétés étrangères dans les métiers de SAMSIC.

Au titre d'un accord, SAMSIC s'est engagée à racheter pour un prix ferme les participations considérées. Les tensions sur les marchés ont freiné les retours escomptés sur investissement au point de rendre inexécutable à l'échéance convenue du 31 mars 2015 les accords entre SAMSIC et FIGJI.

Face à ces tensions financières, au durcissement du marché du crédit, les partenaires financiers et SAMSIC ont travaillé sur les solutions propres à :

1. reporter l'exécution des accords et en permettre la mise en œuvre effective au moyen d'outils de nature à conforter les fonds propres,
2. simplifier l'organisation structurelle pour permettre une meilleure visibilité du Groupe,
3. faire droit à la demande des banques quant à la conclusion de *covenants* pour la période de 2012 à 2017.

C'est dans ce contexte que Messieurs ROULLEAU et GICQUEL ont décidé :

1. de faire porter leur accord sur les titres FIGJI,
2. de s'accorder sur une valeur contractuelle des titres,
3. de constituer un nouvel outil d'investissement pour Gérard JICQUEL, la Société F.F.J., à laquelle seront apportés les titres de FIGJI,
4. de mettre en place des O.R.A. à échéance 2020 par suite de l'acquisition par SAMSIC des titres FIGJI détenus par F.F.J.,
5. d'opérer le rachat de 5 % de SAMSIC détenus par FIGJI ainsi que les titres des sociétés immobilières,
6. de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exercice par F.F.J., pendant toute la durée de détention des O.R.A., d'une influence notable sur le Groupe SAMSIC compte tenu des risques inhérents aux O.R.A.

Pour Monsieur ROULLEAU cette organisation est en parfaite adéquation avec ses aspirations en termes :

- de solutions efficaces et pérennes de nature à assurer la sauvegarde de l'intérêt social,
- de maintien du contrôle majoritaire *via* la Société F.F.R.,
- de conservation de son caractère familial,
- et d'animation familiale et collégiale.

Monsieur ROULLEAU déclare en outre que cette organisation sera immédiatement renforcée par la mise en place d'un partenariat au sein de F.F.R., entrepreneurial et financier, propre à assurer demain le rachat des O.R.A. et éviter ainsi le risque de dilution au profit de F.F.J.

•

TITRE I

OBJET, BUT ET MOTIFS DE L'APPORT

I. Objet du contrat d'Apport

Les APORTEURS sont titulaires ENSEMBLE de la totalité des actions composant le capital social de la société FIGJI, Société par actions simplifiée au capital de 36 100 000 euros dont le siège social est situé à GUICHEN (35580) – La Haute Bouexière et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 453 727 976, réparties ainsi qu'il suit entre les APORTEURS :

| Associés | Nombre de titres |
|---|------------------------|
| - M. Gérard JICQUEL, Titulaire de TROIS CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT actions, ci | 360 997 actions |
| - Mme Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL, Titulaire de UNE action, ci | 1 action |
| - Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND, Titulaire de UNE action, ci | 1 action |
| - Mademoiselle Sylvie JICQUEL, Titulaire de UNE action, ci | 1 action |
| Soit au total | 361 000 actions |

Par le présent acte, les APORTEURS apportent, conformément aux dispositions des articles 1843-1 et 1843-3 du Code civil, à la Société « F.F.J. » société BENEFICIAIRE qui l'accepte, aux conditions ci-après et sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de la totalité des 361 000 titres détenus par eux dans le capital de la société FIGJI, savoir :

| Apporteurs | Nombre de titres apportés |
|---|------------------------------|
| - Apport par M. Gérard JICQUEL de : TROIS CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT actions, ci | 360 997 actions |
| - Apport par Mme Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL de : UNE action, ci | 1 action |
| - Apport par Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND de : UNE action, ci | 1 action |
| - Apport par Mademoiselle Sylvie JICQUEL de : UNE action, ci | 1 action |
| Soit un apport total de TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE actions de la société FIGJI, ci ... | 361 000 actions |

II. Origine de propriété

Les APPORTEURS sont titulaires des droits sociaux apportés pour les avoir reçus ainsi qu'il suit :

- Pour M. Gérard JICQUEL et Mme Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL : en contrepartie de leurs apports en nature effectués lors de la constitution de la société FIGJI ;
- Pour Mme Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Melle Sylvie JICQUEL, pour les avoir acquises de M. Gérard JICQUEL aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 2008.

III. Buts et motifs de l'opération d'apport

Les buts et motifs de l'Apport figurent en exposé des présentes, exposé qui constitue avec le présent contrat un tout indivisible et indissociable.

Les parties sont en conséquence convenues de procéder à la rédaction du présent contrat d'apport fixant la valorisation des sociétés F.F.J. et FIGJI, et les conditions de l'apport, étant précisé que l'opération d'apport de titres est soumise :

* à l'agrément de la société BENEFICIAIRE en qualité de nouvelle associée de la société FIGJI dont les titres sont apportés ;

* à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société F.F.J., BENEFICIAIRE de l'apport dans le cadre d'une augmentation de capital social destinée à rémunérer chaque apporteur par l'octroi de parts sociales à son profit et d'une soulte.

■

TITRE II

DESCRIPTION DE LA SOCIETE FIGJI DONT LES TITRES SONT APPORTES

I. Constitution – Dénomination – Forme Sociale

La société FIGJI est une Société par actions simplifiée au capital de 36 100 000 euros dont le siège social est situé à La Haute Bouexière – 35580 GUICHEN et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 453 727 976.

La société a été constituée sous forme de société civile suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2004, enregistré à la recette des impôts de Rennes Est le 18 mai 2004 Bordereau 2004/1086.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 8 décembre 2006.

Elle a ensuite été transformée en Société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juin 2012, forme sous laquelle elle demeure exploitée depuis lors.

II. Objet social et activités

La Société FIGJI a pour objet social, aux termes des dispositions de l'article 3 – OBJET de ses statuts :

« La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité de holding, en ce compris :

- *La prise de participation dans toutes Sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité ;*
- *La souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et/ou Sociétés ;*
- *La réalisation de prestation de service à caractère administratif, financier, comptable ou technique ;*
- *L'animation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;*
- *La détention et l'acquisition de portefeuille de titres ;*
- *L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple ;*
- *L'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers ;*

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature quelles soient, économiques ou juridiques financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation ».

III. Durée – Exercice social

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, soit à compter du 21 mai 2004.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, étant précisé que les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2011 ont été dûment approuvés aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 avril 2012.

IV. Siège social et établissement principal

Le siège et établissement principal de la Société FIGJI sont fixés à GUICHEN (35580) – La Haute Bouexiere.

La Société ne dispose d'aucun établissement secondaire.

V. Capital social et apports

Le capital social de la société FIGJI est fixé à la somme de 36 100 000 euros, composé de 361 000 actions d'une seule catégorie de CENT euros (100€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La formation du capital social résulte des différents apports et opérations ci-après :

* Lors de la constitution, il a été effectué par M. Gérard JICQUEL et Mme Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL des apports en nature composés de 203 346 actions de la société SAMSIC (RCS RENNES 403 227 796) pour un montant total de 39 651 300 euros, rémunérés par la création de 361 000 parts sociales de la société FIGJI d'une valeur nominale 100 euros chacune et une soulte d'un montant global de 3 551 300 euros.

Le capital social à la constitution a ainsi été fixé à la somme de 36 100 000 euros divisé en 361 000 parts sociales de 100 de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

* Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 2008, il a été procédé à la cession par M. Gérard JICQUEL de deux parts sociales de la société FIGJI, savoir :

- 1 part sociale cédée au profit de Mme Sylvie JICQUEL épouse DURAND,
- 1 part sociale cédée au profit de Melle Aurélie JICQUEL.

VI. Transmission des actions

Les statuts de la société stipulent une clause d'agrément insérée au point 3 de l'article 11- « Cession et transmission des actions », libellée ainsi qu'il suit :

« Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

(...)

3- Agrément

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession d'actions à un tiers comme au conjoint, ascendant ou descendant des associés, est soumise à l'agrément préalable de la Société pris en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité exigées pour les modifications de statuts.

(...) »

VII. Organes de direction et de contrôle

La présidence de la société FIGJI est assurée Monsieur Gérard JICQUEL, nommé auxdites fonctions pour une durée illimitée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2012.

Les Commissaires aux comptes de la Société FIGJI sont les suivants :

- Titulaire : SARL AUDIT AMLD dont le siège social est sis 27 A, boulevard de Solférino – 35000 RENNES,
- Suppléant : M. Dominique JEANNIE, ayant élu domicile avenue du Président Wilson – 44110 CHATEAUBRIANT.

VIII. Régime fiscal

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.



TITRE III

DESCRIPTION DE LA SOCIETE F.F.J. BENEFICIAIRE DE L'APPORT

I. Constitution – Dénomination – Forme Sociale

La société F.F.J. est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 16 rue Anatole Le Braz – RENNES (35000) et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 751 965 401.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à RENNES du 5 juin 2012 et enregistré auprès du S.I.E. de RENNES EST le 11 juin 2012 sous le bordereau n°2012/1997 Case n°18.

II. Objet social et activités

La Société a pour objet, conformément à l'article 2 – « OBJET » de ses statuts :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de « holding ».

La Société est en charge de la gestion stratégique du groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- *la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité,*
- *l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquérir tous brevets, licences, autre droit de propriété, ou autre droit ou participation jugé opportun et plus généralement les gérer et les mettre en valeur, en disposer en tout ou en partie aux conditions que la Société jugera appropriées, de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres et d'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée,*
- *la détention et l'acquisition de portefeuilles de titres et valeurs,*
- *l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,*
- *l'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers.*

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature quelles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

III. Durée – Exercice social

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 7 juin 2012, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES. Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la société F.F.J. expire le 7 juin 2111.

L'exercice social est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Les comptes du premier exercice social seront clos le 31 décembre 2012.

IV. Siège social et établissement

Le siège social et établissement principal est établi à RENNES (35000) – 16 rue Anatole Le Braz.

En dehors de son siège social et établissement principal, la Société ne dispose d'aucun établissement secondaire.

V. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros divisé en 1 000 parts sociales de UN euro (1€) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 1 000 inclus attribuées aux associés en représentation de leurs droits respectifs, savoir :

| | |
|--|-------------|
| • Monsieur Gérard JICQUEL à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, ci Numérotées de 1 à 997 inclus | 997 parts |
| • Madame Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL à concurrence de UNE PART, ci Portant le numéro 998 | 1 part |
| • Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND à concurrence de UNE PART, ci Portant le numéro 999 | 1 part |
| • Mademoiselle Sylvie JICQUEL à concurrence de UNE PART, ci Portant le numéro 1 000 | 1 part |
| ----- | |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE PARTS | 1 000 parts |

VI. Transmission des titres

Les statuts de la société stipulent une clause d'agrément libellé ainsi qu'il suit :

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

[...]

2 - Agrément des cessions

*Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou à titre onéreux entre associés ou au profit de tiers non associé, quelque soit leur qualité même au profit de conjoint, descendant ou ascendant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
(...). »*

VII. Organe de direction et de contrôle

Monsieur Gérard JICQUEL assume les fonctions de gérant de la société, nommé pour une durée illimitée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale constitutive du 5 juin 2012.

Les Commissaires aux comptes de la Société F.F.J. sont les suivants, nommés pour une durée de six exercices aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 5 juin 2012 :

- Titulaire : Monsieur Jacques LE DORZE ayant élu domicile 2 Place du Martray – 22650 PLOUBALAY
- Suppléant : La société SARL AUDIT AMLD dont le siège social est sis 27 A boulevard Solférino – 35000 RENNES

VIII. Régime fiscal

La société F.F.J. est assujettie à l'impôt sur les sociétés.



TITRE IV

EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

I. Evaluation des actions apportées

Il a été retenu conventionnellement par les parties au présent acte une valorisation de la société FIGJI dont les titres sont apportés d'un montant de CENT SOIXANTE SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE Euros (166 782 000,00 €), soit une valorisation de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX Euros – 462,00€ par action.

Ainsi, pour les 361 000 actions apportées objet du présent contrat, le montant total de l'apport ressort à la somme de CENT SOIXANTE SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS d'euros (166 782 000,00€).

L'apport envisagé sera net de tout passif.

II. Propriété - jouissance

La société BENEFICIAIRE aura la propriété des actions apportées de la société FIGJI à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

Ses droits aux dividendes s'exerceront sur les bénéfices mis en distribution à compter de la même date.

III. Rémunération de l'apport

III.1. Modalités de rémunération de l'apport

Les parties ont convenu de rémunérer l'apport qui précède :

- d'une part, par l'octroi de parts sociales nouvelles qui seront créées par la société F.F.J. aux termes d'une augmentation de capital,
- et d'autre part, par une soulte attachée à chaque part sociale nouvelle créée.

Dès lors, l'apport des TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE (361 000) actions de la société FIGJI sera rémunéré globalement par la création de QUATRE CENT TRENTE ET UNE (431) parts sociales nouvelles pour une action de la société FIGJI apportée, soit la création de CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE (155 591 000) parts sociales nouvelles de UN euro (1€) de valeur nominale, numérotées de 1 001 à 155 592 000 inclus.

La création des parts sociales nouvelles donnera lieu à une augmentation de capital social de la société F.F.J. d'un montant de CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE Euros (155 591 000,00€).

Par ailleurs, compte tenu du principe ci-avant convenu entre les parties, à chaque nouveau titre créé sera attachée une soulte d'un montant conventionnellement arrêté à 0,071925 euros environ, soit une soulte d'un montant global arrondi de ONZE MILLIONS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE Euros (11 191 000,00€).

La rémunération des apports est en conséquence la suivante au profit de chaque apporteur :

| Apporteurs | Capital actuel de la société F.F.J. | Rémunération des apports des titres de la société FIGJI | |
|--|--|--|------------------------------------|
| | | Rémunération par émission de parts sociales nouvelles de la société F.F.J. | Répartition de la soule arrondie à |
| M. Gérard JICQUEL | 997 parts sociales <i>N° 1 à 997 inclus</i> | 155 589 707 parts sociales | 11 190 907 euros |
| Mme Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL | 1 part sociale <i>N° 998</i> | 431 parts sociales | 31 euros |
| Mme Aurélie JICQUEL épouse DURAND | 1 part sociale <i>N° 999</i> | 431 parts sociales | 31 euros |
| Melle Sylvie JICQUEL | 1 part sociale <i>N° 1 000</i> | 431 parts sociales | 31 euros |
| TOTAL | 1 000 <i>N° 1 à 1 000 inclus</i> | 155 591 000 parts sociales | 11 191 000 euros |

III.2. Absence de prime d'apport ou de rapport d'échange

La société F.F.J. ayant été constituée récemment, il n'existe en son sein aucune réserve ni plus-value latente. Ainsi, sa valorisation correspond au montant de son capital social soit 1 000 euros et la valeur réelle des parts composant ce capital correspond à la valeur des parts qui seront créées en rémunération de l'apport.

En conséquence, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange, ni d'une prime d'apport.

III.3. Augmentation de capital social de la société F.F.J.

Le montant du capital social de la société F.F.J. ressort à ce jour à la somme de 1.000 euros divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000 inclus, attribuées aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social tel qu'énoncé ci-avant.

La rémunération de l'apport sera opérée par voie d'augmentation de capital social d'un montant de CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE euros (155 591 000€) donnant lieu à émission de 155 591 000 parts sociales nouvelles, émises au pair, d'une valeur nominale de UN euro (1 €) entièrement libérées et attribuées en pleine propriété.

Dès lors, et sous réserve de la réalisation définitive de cet apport, le capital de la société serait ainsi porté de la somme de 1 000 euros à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE

VINGT DOUZE MILLE euros (155 592 000€) divisé en 155 592 000 parts sociales numérotées de 1 à 155 592 000 inclus réparties ainsi qu'il suit :

| ASSOCIE | REPARTITION DU CAPITAL | ORIGINE DE PROPRIETE |
|--|--|---|
| M. Gérard JICQUEL | 155 590 704 parts sociales N° 1 à 997 inclus Et N° 1 001 à 155 590 707 inclus | <ul style="list-style-type: none"> • 997 parts sociales n° 1 à 997 provenant de la souscription originale en date du 5 juin 2012 • Le solde, soit 155 589 707 parts sociales n°1 001 à 155 590 707 provenant de la rémunération de l'apport de titres de la société FIGJI |
| Mme Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL | 432 parts sociales au total N° 998 Et N°155 590 708 à 155 591 138 inclus | <ul style="list-style-type: none"> • 1 part sociale n° 998 provenant de la souscription originale en date du 5 juin 2012 • Le solde, soit 431 parts sociales n°155 590 708 à 155 591 138 provenant de la rémunération de l'apport de titres de la société FIGJI |
| Mme Aurélie JICQUEL épouse DURAND | 432 parts sociales au total N° 999 Et N° 155 591 139 à 155 591 569 inclus | <ul style="list-style-type: none"> • 1 part sociale n° 999 provenant de la souscription originale en date du 5 juin 2012 • Le solde, soit 431 parts sociales n°155 591 139 à 155 591 569 provenant de la rémunération de l'apport de titres de la société FIGJI |
| Melle Sylvie JICQUEL | 432 parts sociales au total N° 1 000 Et N°155 591 570 à 155 592 000 inclus | <ul style="list-style-type: none"> • 1 part sociale n° 1 000 provenant de la souscription originale en date du 5 juin 2012 • Le solde, soit 431 parts sociales n°155 591 570 à 155 592 000 provenant de la rémunération de l'apport de titres de la société FIGJI |
| TOTAL | 155 592 000 parts sociales Numérotées de 1 à 155 592 000 inclus | |

III.4. Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales nouvelles de la Société BENEFCIAIRE porteront jouissance à compter de la date de réalisation du présent apport.

Ces parts seront immédiatement soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes avec tous les droits et obligations qui en découlent.

III.5. Vérification

Conformément aux dispositions de l'article L 223-33 du Code de commerce, les associés de la société F.F.J. ont désigné à l'unanimité des associés liés par le pacte social, la société PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Yves Pelle sise 40, Bd de la Tour d'Auvergne - 35040 Rennes cedex et immatriculée à titre secondaire au RCS de RENNES sous le numéro 672 006 483, en qualité de Commissaire aux apports (ci-après le « Commissaire ») aux fins d'examiner les modalités des apports et d'en apprécier la valeur ainsi que les éventuels avantages et d'en faire rapport.

En conséquence et en sus du présent contrat d'Apport, il sera remis sur le bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société F.F.J. appelée à statuer sur l'approbation des présentes et sur l'augmentation de capital correspondante en rémunération dudit Apport, le rapport établi par le Commissaire désigné.



TITRE V

APPROBATION DE L'APPORT – CONDITION SUSPENSIVE

I. Agrément préalable

Conformément aux dispositions statutaires de la société FIGJI, le présent apport a été agréé par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2012.

II. Réalisation de l'Apport et condition suspensive grevant l'apport

La réalisation définitive de l'apport en nature objet des présentes est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

Approbation et rémunération des apports : l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société F.F.J. devra approuver les apports objet du présent contrat et leur évaluation et procéder à l'augmentation de capital social de telle sorte à rémunérer lesdits apports.

En conséquence, l'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération et l'augmentation de capital en résultant, ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement de la condition suspensive énoncée ci-avant.

La condition suspensive devra être réalisée au plus tard le **31 décembre 2012**. La date de réalisation de l'apport qui précède sera réputée intervenir à la date d'accomplissement de la condition suspensive.

Pour le cas où la condition ne serait pas accomplie au plus tard le **31 décembre 2012** - minuit, la présente convention sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.



TITRE VI

DECLARATIONS DES PARTIES

I. Déclarations générales des APORTEURS

Les APORTEURS, savoir, Monsieur Gérard JICQUEL, Madame Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL, Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND, Mademoiselle Sylvie JICQUEL déclarent ensemble que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime comme indiqué aux présentes,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- la société FIGJI dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société F.F.J..

II. Déclarations particulières des APORTEURS communs en biens

Monsieur Gérard JICQUEL et Madame Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de titres dépendant de leur communauté, respectivement et chacun pour ce qui les concerne :

- reconnaissent avoir été préalablement avertis de l'apport effectué par leur conjoint, de ses modalités, et des moyens de la réalisation dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil, ayant reçu à cet égard une parfaite et complète information,
- consentent expressément à la réalisation desdits apports et renoncent expressément à la qualité d'associé de la Société F.F.J. pour la moitié des parts reçues en contrepartie de ces apports, déclarant réserver expressément leurs droits patrimoniaux sur les parts attribuées à leur conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

III. Déclarations générales du BENEFICIAIRE

Monsieur Gérard JICQUEL, ès qualité de Gérant associé de la société F.F.J. déclare de son côté que :

- la société qu'il représente est une société française dont le siège social est en France;
- la Société BENEFICIAIRE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement, ou de liquidation judiciaire, ou de cessation des paiements;
- il a visé tous les livres de comptabilité de la société FIGJI dont les titres sont apportés.



TITRE VII

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

I. Droits d'enregistrement

Le présent Apport réalisé au profit d'une Société passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt, aura à la fois pour contrepartie d'une part l'attribution de droits sociaux de la Société Bénéficiaire de l'Apport, et d'autre part l'octroi d'une soulte.

Par suite et conformément à la documentation administrative 7H-3732, §-15, mise à jour le 1^{er} septembre 1999, l'enregistrement du présent Contrat d'Apport aura lieu au droit fixe de 125 euros et le procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société F.F.J., Bénéficiaire de l'Apport, constatant la réalisation des conditions suspensives dont il est affecté, sera enregistré au droit proportionnel prévu par l'article 726 du Code général des impôts, soit un montant de droit de 60 955 euros.

La Société Bénéficiaire s'engage à procéder à ses frais à l'enregistrement du présent Contrat d'Apport et du procès-verbal des décisions de son Assemblée Générale Extraordinaire approuvant ledit Contrat.

II. Impôt sur le revenu – sursis d'imposition de la plus value

Les APPORTEURS déclarent, chacun pour ce qui le concerne, ce qui suit :

- Monsieur Gérard JICQUEL, APPORTEUR, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'apport à la société F.F.J., société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la société FIGJI, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.
- Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL, APPORTEUR, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informée que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'apport à la société F.F.J., société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la société FIGJI, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.
- Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND, APPORTEUR, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informée que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'apport à la société F.F.J., société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la société FIGJI, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.
- Mademoiselle Sylvie JICQUEL, APPORTEUR, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu reconnaît être informée que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion

de l'apport à la société F.F.J., société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la société FIGJ, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.



TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Affirmation de sincérité

Les parties affirment expressément sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité de l'évaluation et de la rémunération des apports en nature.

II. Formalités

La Société BENEFICIAIRE remplira dans les délais légaux toute formalité légale de dépôt, publicité et autre relative à l'Apport.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à l'effet d'effectuer toute formalité prescrite par la loi.

III. Frais – élection de domicile

Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la société BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif tel qu'il est indiqué au titre I des présentes.

IV. Attribution de compétence

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera de la compétence du Tribunal de Commerce du siège social de la société BENEFICIAIRE de l'apport.

APPROBATION – SIGNATURE

Fait à RENNES,
Le 13 juin 2012

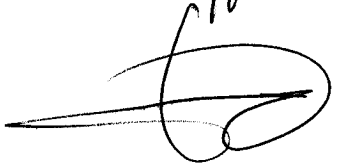
Sur VINGT ET UNE (21) pages, en neuf exemplaires originaux reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C., dont :

- un original pour l'enregistrement,
 - deux originaux pour le Greffe,
 - quatre originaux dont un pour chaque apporteur,
 - un original pour le BENEFICIAIRE de l'apport,
 - un original pour la société FIGJI dont les titres sont apportés
-
- Et en un (1) original paraphé et signé sur chacun des pages,
 - Et en autant de copies certifiées conforme que de besoin.

Suivent les signatures :

LES APORTEURS


GERARD JICQUEL, ES NOM
« Lu et approuvé »

lu et approuvé


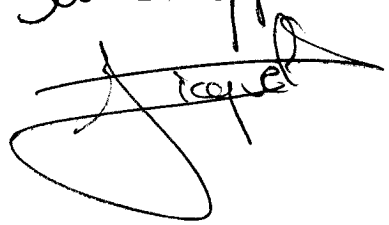
Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL
« Lu et approuvé »

lu et approuvé


Aurélié JICQUEL épouse DURAND
« Lu et approuvé »

lu et approuvé



Sylvie JICQUEL
« LU ET APPROUVE »

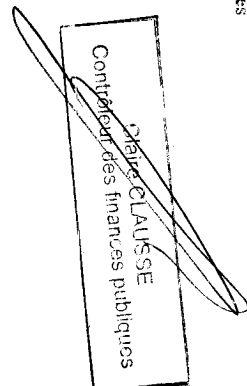
lu et approuvé


En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 25/07/2012 Bordenave n°2012/2 564 Case n°35
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques
Pénalités :
Ea 14 703

LE BENEFICIAIRE
SOCIETE F.F.J.
GERARD JICQUEL, ES QUALITES
« LU ET APPROUVE »

lu et approuvé



Marie CLAUSSE
Contableur des finances publiques